



DECISION N° 18-2026

Objet : Marché de travaux pour la requalification des espaces publics littoraux – Lot 02 – Paysages, mobiliers et revêtements béton

Avenant n° 3

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération N° 1 – 6 /2020 du Conseil municipal en date du 15 juin 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 20-2024 en date du 23 août 2024 relative à la signature du marché de travaux de requalification du littoral, pour le Lot 02, avec l'entreprise Alpes Jardins Paysages, pour un montant de 1 182 597.93 euros H.T;

VU la décision n° 33-2024 du 2 décembre 2024 entraînant une moins-value au marché initial d'un montant de 137 130.39 euros H.T portant le nouveau montant du lot n° 2 signé avec l'entreprise Alpes Jardins paysages à 1 045 467.54 euros H.T,

VU la décision n° 23-2025 du 27 octobre 2025 entraînant une plus-value au marché initial d'un montant de 15 178 euros H.T portant le nouveau montant du lot n° 2 signé avec l'entreprise Alpes Jardins paysages à 1 060 645.54 euros H.T,

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a pris la décision d'ajuster certaines prestations pour en modifier les quantités, ces modifications se traduisant par une moins-value d'un montant de 26 545.20 euros,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n° 3 représentant une moins-value de 26 545.20 euros H.T portant le nouveau montant du lot n° 2 signé avec l'entreprise Alpes Jardins paysages à 1 034 100.34 euros H.T. L'écart total introduit par cet avenant sur le montant initial du marché se monte à - 13 %.

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée la Préfecture de la Haute-Savoie et au Service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 27 mai 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le :
Télétransmis le :
Notifié le :
Publié le :